

CONSEILLER PÉNITENTIAIRE D'INSERTION ET DE PROBATION (CPIP)

Externe, interne • Catégorie A

Tout-en-un



TOUT POUR RÉUSSIR ÉCRIT ET ORAL



Votre concours, votre métier



Auto-évaluation
Plannings de révisions



Tout le cours



Méthode et conseils du jury



Annales récentes corrigées



Mises en situation professionnelle
Entretien collectif



OFFERT • Planning personnalisable
en ligne + d'Annales corrigées

ADMIS  **FONCTION
PUBLIQUE**

**CONCOURS
2024-2025**

5^e édition

CONSEILLER PÉNITENTIAIRE D'INSERTION ET DE PROBATION (CPIP)

Externe, interne • Catégorie A

Tout-en-un

Christophe Blondel-Deblangy

Attaché d'administration hors classe

Pierre-Brice Lebrun

Enseignant en droit

Vuibert

Ressources numériques



**Téléchargez gratuitement
des annales corrigées
supplémentaires sur**
[www.Vuibert.fr/site/215861](http://www.vuibert.fr/site/215861)

Crédits photographiques : IStock@Svitlana Hulko

ISSN : 2109-9305

ISBN : 978-2-311-21586-1

Conception de la couverture et de l'intérieur : Séverine Tanguy

Composition : So'Graph



La loi du 11 mars 1957 n'autorisant aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article 41, d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale, ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite » (alinéa 1^{er} de l'article 40).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

Le « photocopillage », c'est l'usage abusif et collectif de la photocopie sans autorisation des auteurs et des éditeurs. Largement répandu dans les établissements d'enseignement, le « photocopillage » menace l'avenir du livre, car il met en danger son équilibre économique. Il prive les auteurs d'une juste rémunération. En dehors de l'usage privé du copiste, toute reproduction totale ou partielle de cet ouvrage est interdite. Des photocopies payantes peuvent être réalisées avec l'accord de l'éditeur.

S'adresser au Centre français d'exploitation du droit de copie : 20, rue des Grands-Augustins, F-75006 Paris. Tél. : 01 44 07 47 70

© Vuibert – juin 2023 – 5, allée de la 2^e DB – 75015 Paris

Site Internet : <http://www.vuibert.fr>

Sommaire

pour se repérer

Travail
réalisé

- **Présentation de l'ouvrage** 7 ☐
- **Quelques notions de vocabulaire avant de commencer** 10 ☐



Votre concours, votre métier

- **Auto-évaluation** 49 ☐



PARTIE 1 Se préparer aux épreuves

- **Éléments de cours** 56 ☐
 - 1. L'ordre public et les libertés publiques 58 ☐
 - 2. Le cadre de la responsabilité 63 ☐
 - 3. L'inceste et les atteintes sexuelles 66 ☐
 - 4. La lutte contre les violences au sein du couple 69 ☐
 - 5. Le handicap, sa reconnaissance et sa compensation 75 ☐
 - 6. La surpopulation carcérale 79 ☐
 - 7. La cour criminelle départementale 82 ☐
 - 8. La justice restaurative 83 ☐
 - 9. Le sursis probatoire 86 ☐
 - 10. Les dispositifs de prévention et de lutte contre la radicalisation
en milieu carcéral 89 ☐
 - 11. La prise en compte de la covid-19
dans les établissements pénitentiaires 97 ☐

PARTIE 2 Réussir les épreuves d'admissibilité



Composition (concours externe)

► Planning de révisions	104	☐
► Méthodologie et conseils	106	☐
► Annales corrigées	110	☐
Sujet n° 1 Session 2023	110	☐
Sujet n° 2 Session 2022	113	☐

Note de synthèse (concours externe)

► Planning de révisions	116	☐
► Méthodologie et conseils	117	☐
► Annales corrigées	122	☐
Sujet n° 1 Session 2023	122	☐
Sujet n° 2 Session 2022	148	☐

Cas pratique (concours interne)

► Planning de révisions	184	☐
► Méthodologie et conseils	185	☐
► Annales corrigées	187	☐
Sujet n° 1 Session 2023	187	☐
Sujet n° 2 Session 2020	200	☐

PARTIE 3 Réussir les épreuves d'admission



Entretien (concours externe et interne)

► Planning de révisions	242	☐
--------------------------------------	-----	--------------------------

► Méthodologie et conseils	243	☐
► Annales corrigées	252	☐
Sujet n° 1	252	☐
Sujet n° 2	254	☐
Autres sujets possibles	256	☐
► Mises en situations professionnelles	257	☐

Entretien collectif (concours externe et interne)

► Planning de préparation	260	☐
► Présentation de l'épreuve	261	☐
► Sujets blancs – Table ronde	263	☐

Reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP)

► Méthodologie et conseils	266	☐
---	-----	--------------------------

— Présentation de l'ouvrage

La protection de la sécurité des personnes et des biens est, dans une société de droit, une préoccupation fondamentale et légitime des citoyens ; elle est donc une des missions majeures de la puissance publique, c'est-à-dire de l'État.

Les sanctions prononcées par la justice à l'encontre des auteurs de crimes et délits sont exécutées en France par le service public pénitentiaire.

La suppression des châtiments corporels à la Révolution française, la suppression de la peine de relégation et de transportation en 1938 et l'abolition de la peine de mort en 1981 ont donné à la privation de liberté le statut de peine de référence. Tout crime et délit est en premier lieu puni d'une peine privative de liberté. Les autres peines prévues par le Code pénal ont une place accessoire. Il suffit pour s'en convaincre de prendre connaissance de la part des peines d'emprisonnement parmi les peines prononcées.

Mais le service public pénitentiaire ne gère pas seulement les prisons ; il organise également les mesures dites de « milieu ouvert » qui évitent l'incarcération de certains condamnés. Il prépare la réinsertion dans la société et contribue à éviter la récidive.

Le législateur a ainsi cherché à limiter le recours à l'emprisonnement, notamment par la création des peines alternatives (en 1975), l'utilisation du sursis (introduit en 1891), du sursis avec mise à l'épreuve (en 1958) et la création du suivi socio-judiciaire (loi du 17 juin 1998). Ces peines conservent toutefois une référence directe et explicite à l'emprisonnement.

La sanction a valeur exemplaire tant pour les commettants d'infractions, de délits ou de crimes que pour les victimes et toute la société en général. Conformément à l'article 1^{er} de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, la sanction doit être organisée pour préparer les condamnés à s'insérer ou à se réinsérer dans la vie sociale, dès le commencement de leur peine, de manière à prévenir toute récidive.

Les missions du service public pénitentiaire sont fixées à l'article 2 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 : « Le service public pénitentiaire participe à l'exécution des décisions pénales. Il contribue à l'insertion ou à la réinsertion des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire, à la prévention de la récidive et à la sécurité publique dans le respect des intérêts de la société, des droits des victimes et des droits des personnes détenues. »

Les objectifs de l'action de l'administration pénitentiaire sont de plusieurs ordres : favoriser la réinsertion, améliorer les conditions de détention et les conditions de travail des personnels pénitentiaires, renforcer la sécurité.

Les personnels de l'administration pénitentiaire – et particulièrement les personnels d'insertion et de probation – prennent en charge les personnes confiées par les autorités judiciaires, en assurent la garde et participent à la mission de réinsertion.

Longtemps placés sous l'autorité des magistrats – en ce qui concerne les comités de probation et d'assistance aux libérés (CPAL), et sous l'autorité des chefs d'établissements pénitentiaires pour les services socio-éducatifs (SSE) –, les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) ont depuis 1999 développé un professionnalisme autonome par rapport à l'autorité judiciaire.

Leur action sur le passage à l'acte, leur rôle dans l'individualisation des peines et dans l'aménagement des peines, placent les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation sur le champ pénal et criminologique, et sur la prévention de la récidive.

Partant du principe que toute personne peut évoluer, la probation vise la réinsertion des auteurs d'infraction : en ce sens, elle ne se résume pas à la seule mise en œuvre de mesures de suivi et de contrôle et comprend également un travail d'assistance qui a pour objectif de créer des opportunités pour les personnes et de les aider à acquérir de nouvelles compétences pour profiter de ces opportunités. Le changement de la personne suivie – élaboré en concertation avec lui et en lien avec la communauté – constitue alors une dimension essentielle du concept de probation développé par le Conseil de l'Europe, qui explique qu'au-delà du processus de suivi de l'auteur d'infraction, les services de probation doivent travailler en étroite collaboration avec un vaste éventail d'organismes et collectivités locales susceptibles de fournir des réponses à la diversité des besoins des auteurs d'infractions.

Cette vision est au cœur des missions et de l'engagement des personnels d'insertion et de probation. Leurs missions sont riches et essentielles pour le suivi, le contrôle des mesures privatives ou restrictives de la liberté, et l'orientation en vue d'une meilleure insertion ou réinsertion des condamnés. Ils sont aussi des partenaires indispensables de l'autorité judiciaire, pour aider à la décision et préparer les projets d'aménagement de peine.

Ce métier est fait de rencontres, d'expériences inédites – parfois rudes ou difficiles à supporter. Vous serez confronté à des parcours de vie chaotiques, à des « accidentés de la vie », aussi bien à des auteurs de délits et de crimes – parmi les plus graves – qu'à leurs victimes. C'est un métier passionnant qui demande de la conviction, une force d'esprit et de la ténacité.

Chargée du suivi de l'ensemble des personnes placées sous main de justice, la filière insertion et probation de l'administration pénitentiaire représente plus de 5 000 personnes, conseillers et conseillères d'insertion et de probation (CPIP) et directeurs et directrices d'insertion et de probation (DPIP).

Entre 2007 et maintenant, les personnels des SPIP ont connu une forte augmentation, de l'ordre de 160 %. Représentant 10 % des effectifs de l'administration pénitentiaire en 2007, ils forment aujourd'hui environ 14 % de ses effectifs totaux.

Chaque CPIP gère en moyenne une centaine de dossiers. Ce nombre peut s'élever jusqu'à 130, voire davantage, alors que le Conseil de l'Europe préconise un ratio de prise en charge de 30 à 60 personnes par agent de probation.

Le décret n° 2019-50 du 30 janvier 2019 a acté le passage en catégorie A des CPIP ainsi qu'une revalorisation du statut.

La profession est très attractive. Pour preuve, le recrutement indique que les candidats sont de plus en plus diplômés (près de 45 % des candidats reçus ont un bac + 5).

Vous allez devoir sortir du lot.

Cet ouvrage, au plus près de la réalité des nouvelles épreuves du concours, vous donne, à partir d'exemples et d'exercices, la méthode pour appréhender les sujets, asseoir votre culture générale et réussir.

Bon courage...

Les auteurs.

Quelques notions de vocabulaire avant de commencer

Une personne placée « sous main de justice » fait l'objet d'une décision judiciaire en cours (mandat de dépôt, condamnation à une peine de prison ou à un aménagement de peine, mesures de suivi en milieu ouvert, tels qu'un sursis avec mise à l'épreuve).

En droit français, le « prévenu » est la personne, physique ou morale, faisant l'objet des poursuites judiciaires – pour une contravention ou un délit – devant un tribunal correctionnel ou devant un tribunal de police, après ordonnance de renvoi de la juridiction d'instruction (juge ou chambre).

Devant une cour d'assises, la personne poursuivie – pour un crime – est « la personne mise en examen » avant la clôture de l'instruction et l'« accusé » après l'ordonnance de mise en accusation et en attendant le procès.

Juridiquement est « prévenue » toute personne poursuivie se trouvant dans l'attente d'un jugement ou n'ayant pas encore été définitivement condamnée. Une personne prévenue peut être « détenue » ou « non détenue », selon les modalités décidées par le magistrat compétent.

Est « condamnée » toute personne déclarée coupable d'un délit ou d'un crime.

Une personne condamnée peut être « détenue » ou « non détenue », selon les modalités d'aménagement ou d'exécution de sa peine.

Est « écrouée » toute personne ayant fait l'objet d'une « mise sous écrou ».

L'« écrou » est l'acte par lequel est établie la prise en charge par l'administration pénitentiaire des personnes placées en détention provisoire ou condamnées à une peine privative de liberté. La personne écrouée peut être hébergée au sein d'un établissement pénitentiaire ou non.

Est « détenue » toute personne faisant l'objet d'une mesure privative de liberté à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire.

Les personnes placées sous surveillance électronique ou en placement à l'extérieur sans hébergement ne sont pas détenues.

A. Les aménagements de peine

La « semi-liberté » est un aménagement de peine sous écrou qui permet à une personne condamnée de bénéficier d'un régime particulier de détention l'autorisant à quitter l'établissement pénitentiaire afin d'exercer une activité professionnelle, de suivre un enseignement, une formation professionnelle, ou un emploi temporaire, de rechercher un emploi, de participer de manière essentielle à sa vie de famille, de suivre un traitement médical ou de s'investir dans tout autre projet d'insertion ou de réinsertion de nature à prévenir les risques de récidive.

Le « placement à l'extérieur » est un aménagement de peine sous écrou qui permet à une personne condamnée de bénéficier d'un régime particulier de détention l'autorisant à quitter l'établissement pénitentiaire afin d'exercer une activité professionnelle, de suivre un enseignement, une formation professionnelle, de rechercher un emploi, de participer de manière essentielle à sa vie de famille, de subir un traitement médical ou de s'investir dans tout autre projet d'insertion ou de réinsertion de nature à prévenir les risques de récidive.

Le « placement sous surveillance électronique » (PSE) ou « bracelet électronique » est une mesure d'aménagement de peine permettant d'exécuter une peine d'emprisonnement sans être incarcéré. Cette mesure repose sur le principe que la personne s'engage à rester à son domicile (ou chez quelqu'un qui l'héberge) à certaines heures fixées par le juge. La personne porte le bracelet à la cheville. Si elle sort de chez elle en dehors des heures fixées, un surveillant pénitentiaire est aussitôt averti par une alarme à distance. Le PSE permet d'exercer une activité professionnelle, de suivre un enseignement, une formation professionnelle, un stage ou un emploi temporaire, de rechercher un emploi, de participer de manière essentielle à sa vie de famille, de suivre un traitement médical ou de s'investir dans tout autre projet d'insertion ou de réinsertion de nature à prévenir les risques de récidive.

La « libération conditionnelle » est une mesure d'aménagement de peine permettant la mise en liberté d'un condamné avant la date d'expiration normale de sa peine d'emprisonnement ou de réclusion, sous condition de respect, pendant un délai d'épreuve, d'un certain nombre d'obligations.

B. Les établissements pénitentiaires

Les « maisons d'arrêt » (MA) et « quartiers de maison d'arrêt » (QMA) situés dans des centres pénitentiaires reçoivent les prévenus (détenus en attente de jugement) et les condamnés dont le reliquat de peine est inférieur ou égal à deux ans lors de leur condamnation définitive.

Les « centres de détention » (CD) accueillent des condamnés à plus de deux ans considérés comme présentant les perspectives de réinsertion les meilleures. À ce titre, les CD ont un régime de détention principalement orienté vers la resocialisation des détenus.

Les « centres pénitentiaires » (CP) sont des établissements mixtes qui comprennent au moins deux quartiers à régime de détention différents (maisons d'arrêt, centre de détention et/ou maison centrale).

Les « maisons centrales » (MC) reçoivent les condamnés les plus difficiles. Leur régime de détention est essentiellement axé sur la sécurité.

Les « centres de semi-liberté » reçoivent les condamnés admis au régime de la semi-liberté.

Des structures d'accompagnement vers la sortie (SAS), avec l'objectif de suppression de la surpopulation carcérale, de réduction du taux de récidive et de formation et réinsertion des détenus, ouvrent depuis 2018. Ce nouveau type d'établissement à taille humaine et intégré de manière harmonieuse dans le tissu urbain vise à

favoriser l'autonomisation et la responsabilisation des personnes détenues. Les choix architecturaux rendent compte de ces objectifs et rompent avec les codes pénitentiaires traditionnels : le traitement qualitatif des façades, de l'entrée et de la clôture périmétrique concourt à offrir une image contemporaine de cette structure de transition entre la vie carcérale et la vie civile, tout en répondant aux enjeux de sûreté pénitentiaire. Les SAS sont destinées à accueillir les personnes condamnées (pas de prévenus) dont la peine – ou le reliquat de peine – est inférieure ou égale à deux ans.

L'Établissement public de santé national de Fresnes (EPSNF) est spécifiquement réservé à l'hospitalisation (hors urgences et hors psychiatrie) des personnes détenues (condamnées ou prévenues). La direction de l'établissement est assurée par un directeur pénitentiaire. Un directeur d'hôpital assure la gestion hospitalière et le fonctionnement courant de l'établissement qui relève du ministère de la Santé.



NOTE DU FORMATEUR

Au 1^{er} janvier 2023

- 235 000 personnes prises en charge par l'administration pénitentiaire
- Près de 72 200 personnes sous écrou et 176 600 personnes suivies en milieu ouvert
- 179 établissements pénitentiaires
- 103 services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP)
- Plus de 43 300 agents, dont près de 30 000 personnels de surveillance et 5 600 personnels des SPIP
- 3,9 milliards d'euros de budget dédié à l'administration pénitentiaire en 2023

Votre concours, votre métier



1. Le métier de conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation

La réinsertion est aujourd'hui au cœur des missions de l'administration pénitentiaire et cette politique est tout particulièrement portée par les services pénitentiaires d'insertion et de probation, qui interviennent aussi bien auprès des personnes détenues que des personnes placées sous main de justice (PPSMJ) en milieu ouvert.

Les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation ont pour missions d'aider à la prise de décision judiciaire et de mettre à exécution les décisions pénales, restrictives ou privatives de liberté.

Ils assurent, sous l'autorité des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation, dans les services pénitentiaires d'insertion et de probation, les missions qui leur sont dévolues par la loi et les règlements à l'égard des personnes faisant l'objet d'une mesure privative ou restrictive de liberté, notamment :

- le décret n° 2019-50 du 30 janvier 2019 portant statut particulier du corps des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation ;
- la circulaire de la DAP n° 113 du 19 mars 2008 relative aux missions et aux méthodes d'intervention des services pénitentiaires d'insertion et de probation – NOR : JUSK0840001C.

Les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation sont soumis au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire défini par l'ordonnance du 6 août 1958 et le décret du 21 novembre 1966.

Les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation exercent leurs attributions dans l'objectif de prévention de la commission de nouvelles infractions et d'insertion ou de réinsertion sociale des personnes placées sous main de justice.

Dans le cadre des mesures alternatives aux poursuites pénales, des mesures ou peines restrictives ou privatives de liberté, ils procèdent à l'évaluation initiale et continue de la situation globale des personnes confiées par l'autorité judiciaire. Ils sont chargés de la conception et de la mise en œuvre du parcours et de l'accompagnement individualisé de l'exécution de la ou des peines et des mesures des personnes confiées, incluant le cas échéant le respect de leurs obligations judiciaires.

Compte tenu de leur expertise en matière de décisions de justice et d'accompagnement socio-éducatif, de leurs connaissances en criminologie et de l'impact de leurs actions sur l'exercice des libertés individuelles des personnes qui leur sont confiées, ils contribuent à la politique d'individualisation des peines ainsi qu'au développement des alternatives à l'incarcération et des aménagements de peine, selon les conditions prévues par le Code de procédure pénale.

Au regard de l'évolution des missions qui lui sont dévolues, le renforcement de la filière insertion et probation constitue l'un des enjeux prégnants de l'administration pénitentiaire depuis plusieurs années.

Après la création de 1000 emplois en SPIP sur la période 2014-2017, la dynamique s'est prolongée avec la création de 1500 emplois supplémentaires sur la période 2018-2022.

Du fait des délais de formation, les agents recrutés au titre de ces créations ont été affectés à partir de l'année 2020 pour les premiers, et le seront jusqu'à la fin de l'année 2024 pour les derniers.

Ils contribuent à la conception, à la mise en œuvre et à l'animation de partenariats de proximité répondant aux besoins des personnes accompagnées. Ils œuvrent plus particulièrement au travail sur le sens de la peine afin de concourir au maintien ou à la restauration de l'autonomie et à la responsabilisation des personnes suivies. Au sein des établissements pénitentiaires, ils contribuent notamment à la prévention des effets désocialisants de l'incarcération et à la préparation à la sortie des personnes détenues.

Placés sous l'autorité hiérarchique des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation, ils sont à titre principal affectés au sein d'un service pénitentiaire d'insertion et de probation. Ils peuvent également être affectés en direction inter-régionale, à l'École nationale d'administration pénitentiaire, dans l'un des centres nationaux d'évaluation ou à l'administration centrale.

Au 1^{er} janvier 2023, près de 5 300 conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (hors stagiaires et élèves) étaient affectés au sein de 103 services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP).

Ils prenaient en charge 263 386 personnes placées sous main de justice : 176 652 personnes suivies en milieu ouvert et 86 734 personnes sous écrou au sein des 179 établissements du parc pénitentiaire (79 maisons d'arrêt, 54 centres pénitentiaires, 39 établissements pour peine, 6 établissements pénitentiaires pour mineurs, 1 établissement public de santé national à Fresnes), dont 72 173 personnes détenues (pour 60 670 places en service) :

- dont 18 961 prévenus, 2 934 condamnés-prévenus et 48 351 condamnés ;
- dont 2 286 femmes détenues et 656 mineurs incarcérés.

A. Au sein des établissements pénitentiaires

Les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation accompagnent les personnes détenues dans le cadre d'un parcours d'exécution des peines.

Ils aident à la décision judiciaire : ils proposent des mesures d'aménagement de peine au juge de l'application des peines, en fonction de la situation du condamné.

Ils aident à la préparation à la sortie de prison : il s'agit de faciliter l'accès des personnes incarcérées aux dispositifs d'insertion et de droit commun (logement, soin, formation, travail...). Pour ce faire, les personnels pénitentiaires d'insertion et de probation développent et coordonnent un réseau de partenaires institutionnels et associatifs.

Ils apportent l'aide utile au maintien des liens familiaux. Ils portent une attention particulière aux problèmes d'indigence, d'illettrisme et de toxicomanie. Ils facilitent l'accès des personnes détenues à la culture, en programmant des activités adaptées au milieu carcéral (diffusion d'œuvres, ateliers...).

B. En milieu ouvert

Les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation interviennent dans le cadre d'un mandat judiciaire.

Ils apportent à l'autorité judiciaire tous les éléments d'évaluation utiles à la préparation et à la mise en œuvre des condamnations.

Ils aident les personnes condamnées à comprendre la peine. Ils impulsent avec elles une dynamique de réinsertion, notamment par la mise en place de programmes de prévention de la récidive.

Ils s'assurent du respect des obligations imposées aux personnes condamnées à des peines restrictives ou privatives de liberté (semi-liberté, travail d'intérêt général, libération conditionnelle, placement sous surveillance électronique...).

Dans le cadre des politiques publiques, ils favorisent l'accès des personnes placées sous main de justice aux dispositifs d'insertion sociale et professionnelle.

Pour mener à bien ces différentes missions, ils travaillent avec les autres personnels pénitentiaires et s'appuient sur un réseau de partenaires institutionnels et associatifs. L'objectif est d'aider les personnes placées sous main de justice dans leurs démarches d'insertion, de contrôler le respect de leurs obligations imposées par l'autorité judiciaire (indemnisation, soins...), ainsi que d'œuvrer à la compréhension de leur peine et participer à la prévention de la récidive.

Les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation exercent les attributions qui leur sont conférées par les lois et règlements pour l'application des régimes d'exécution des décisions de justice et sentences pénales. Ils interviennent dans le cadre des mesures alternatives aux poursuites pénales, restrictives ou privatives de liberté. Sur saisine des autorités judiciaires, ils concourent à la préparation des décisions de justice à caractère pénal. Ils assurent le suivi de l'exécution des peines et veillent au respect des obligations judiciaires dans un objectif de prévention de la récidive et de réinsertion.

Ils concourent à la préparation et à la mise en œuvre des mesures d'insertion et des dispositifs de prévention de la récidive. Ils participent à la politique d'individualisation des peines par le développement des alternatives à l'incarcération et des aménagements de peine dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale.

Ils œuvrent plus particulièrement au travail sur le sens de la peine, afin de concourir au maintien ou à la restauration de l'autonomie et à la responsabilisation des personnes suivies.

C. S'intéresser à tous les profils

Pour exercer ce métier, situé à la croisée de l'assistance sociale, de l'éducation et de la psychologie, il faut aimer le contact humain et s'intéresser aux individus pour les aider à s'en sortir. Et ce, quel que soit le profil du condamné : jeune délinquant mineur ou multirécidiviste... Prévenir la récidive est une tâche ambitieuse mais difficile. Il faut accepter de voir revenir régulièrement les mêmes personnes, sans pour autant penser qu'on a personnellement raté son objectif.

D. Garder une distance minimale

Prendre à cœur les problèmes des autres ne signifie pas non plus les absorber. Face à des condamnés très agressifs par exemple, le conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation doit garder la bonne distance pour tenir un discours clair et apporter une aide efficace. Il doit aussi être en mesure d'entendre des choses très dures, d'affronter des personnalités difficiles ou des situations très émouvantes dans la journée. Il doit être capable de laisser ses préoccupations à son bureau avant de rentrer chez lui.

E. Savoir s'adapter

Le conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation doit être capable de comprendre l'environnement social et la situation psychologique des personnes qui lui sont confiées. Il doit savoir travailler en équipe, mener des entretiens, faire preuve d'initiative...

LES QUALITÉS REQUISES

- Sens de l'écoute, ouverture d'esprit
- Capacité à mener des entretiens
- Esprit de synthèse et d'analyse
- Sens de l'initiative, goût du travail en équipe et autonomie
- Connaissances dans les domaines juridiques et les sciences humaines

2. Les conditions d'accès au concours

Les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire sont recrutés par deux concours distincts (externe et interne) qui ont lieu simultanément.

Les candidats aux deux concours doivent réunir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité française ;
- jouir de leurs droits civiques ;
- se trouver en position régulière au regard du code du service national, le cas échéant ;

- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction ;
- ne pas avoir de mention au bulletin n° 2 du casier judiciaire, incompatible avec l'exercice des fonctions.

Il n'y a pas de limite d'âge pour se présenter aux concours (externe et interne).

Il n'y a pas de limite d'âge pour passer ce concours.

A. Le concours

Les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation sont recrutés :

1° par la voie d'un concours externe sur épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant la réussite de trois années d'enseignement supérieur après le baccalauréat ou d'un titre ou d'un diplôme équivalent, c'est-à-dire d'un titre ou diplôme homologué au moins au niveau II, ou qui justifient d'un diplôme, d'un titre ou d'une qualification professionnelle reconnus comme équivalents dans les conditions prévues par le 1° de l'article 6 du décret n° 2019-50 du 30 janvier 2019 ;

2° le concours externe sur titre est ouvert aux personnes titulaires d'un diplôme sanctionnant la réussite de trois années d'enseignement supérieur après le baccalauréat ou d'un titre ou d'un diplôme équivalent, c'est-à-dire un diplôme homologué au moins au niveau II dans les domaines social ou éducatif, ou d'une qualification reconnue comme équivalente à ce diplôme par une commission dont la composition et le fonctionnement sont fixés par arrêté conjoint du garde des Sceaux, ministre de la Justice et du ministre chargé de la Fonction publique (voir le 3° de l'article 6 du décret n° 2019-50 du 30 janvier 2019) ;

Pour ce concours, les candidat(e)s remettent au service organisateur, par voie dématérialisée à l'adresse concours.dap@justice.gouv.fr, au moment de leur inscription, un dossier comportant :

- un curriculum vitae ;
- une note de deux pages au plus, décrivant les emplois occupés, les stages effectués et la nature des activités et travaux réalisés ;
- une copie des titres ou diplômes homologués, au moins de niveau 6 dans les domaines social ou éducatif, ou d'une qualification reconnue équivalente ;

3° par la voie d'un concours interne sur épreuve ouverts aux fonctionnaires et agents de l'État et de ses établissements publics, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, de la fonction publique hospitalière, aux militaires et aux agents en fonction dans une organisation intergouvernementale internationale qui justifient de quatre ans de services publics à la date d'ouverture du concours (voir le 3° de l'article 6 du décret n° 2019-50 du 30 janvier 2019) ;

4° par la voie d'un concours (dit « 3° concours ») ouvert aux candidats justifiant de l'exercice, pendant au moins cinq ans au cours des dix années précédant la date d'ouverture du concours, d'une ou plusieurs des activités mentionnées au 3° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 portant droits et obligations des fonctionnaires. Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre

(voir le 4° de l'article 6 du décret n° 2019-50 du 30 janvier 2019 et le 3° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984).

Les concours mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 4° peuvent être ouverts pour une affectation locale en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie. Lorsqu'un concours à affectation locale est ouvert simultanément à un concours à affectation nationale, les candidats doivent opter pour l'un ou l'autre dès leur inscription.

Les règles d'organisation générale des concours, la nature et le programme des épreuves sont fixés par arrêté conjoint du garde des Sceaux, ministre de la Justice et du ministre chargé de la Fonction publique. Les modalités d'organisation des concours, ainsi que la composition du jury sont fixées par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Le nombre des emplois offerts au concours externe ne peut être inférieur à 30 % ni excéder 50 % du nombre total des emplois mis aux concours internes et externes.

Le nombre des emplois offerts au concours externe sur titres ne peut excéder 10 % du nombre des emplois mis au concours externe.

Le nombre des emplois offerts au concours interne ne peut être inférieur à 30 % ni excéder 50 % du nombre total des emplois mis aux concours internes et externes.

Les postes ouverts aux concours qui n'auraient pas été pourvus par la nomination des candidats à l'un de ces concours peuvent être attribués, par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice, à l'autre concours. Ce report ne peut avoir pour conséquence que le nombre d'emplois offerts à l'un des concours soit supérieur aux deux tiers du nombre total de places offertes aux concours.

B. Le concours externe

Les candidats au concours externe doivent en outre être titulaires soit d'une licence ou d'un master, soit de l'un des titres ou diplômes reconnus équivalents.

Les candidats doivent remplir la condition de diplôme au plus tard à la date de la première épreuve écrite.

Des dérogations aux conditions de diplômes sont accordées aux personnes élevant ou ayant élevé trois enfants et plus et aux sportifs de haut niveau figurant sur la liste des sportifs de haut niveau fixée chaque année par le ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports. Les conditions de diplôme ne leur sont pas opposables.

C. Le concours interne

Les candidats au concours interne doivent être fonctionnaires ou agents de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux de caractère sanitaire et social mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, placés dans l'une des positions prévues à l'article 32 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, à l'**exception de la position de disponibilité**, et justifier au 1^{er} janvier de l'année du concours **d'au moins quatre ans de services publics effectifs**.

D. Comment s'inscrire au concours

Les inscriptions peuvent s'effectuer par voie télématique sur le site du ministère de la Justice à l'adresse suivante : www.justice.gouv.fr – rubrique « métiers ».

Un dossier d'inscription en version papier peut également être demandé en écrivant au :

Ministère de la Justice
Direction de l'administration pénitentiaire
Sous-direction des métiers et de l'organisation des services
Bureau Me4
13, place Vendôme
75042 Paris Cedex 01

3. Les épreuves du concours

A. Le concours externe

Le concours externe comporte les épreuves suivantes :

■ Deux épreuves écrites d'admissibilité qui consistent en :

a) une composition portant sur un sujet d'ordre général relatif à l'évolution politique, économique et sociale de la France contemporaine ou aux libertés publiques (durée : 4 heures – coefficient 3) ;

b) une épreuve de note de synthèse à partir d'un dossier portant sur des problématiques liées à la justice (durée : 3 heures – coefficient 2).

Pour le concours externe : un stage de découverte obligatoire de 2 jours dans un service d'insertion et de probation permet aux candidats déclarés admissibles d'appréhender la réalité des missions du conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation.

■ Deux épreuves orales d'admission

a) Un entretien avec le jury, visant à apprécier les aptitudes et les motivations du candidat à exercer les fonctions de conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation (durée de l'entretien : 30 minutes maximum, dont 10 minutes au plus d'exposé – coefficient 5).

Pour les doctorants, cette épreuve a pour point de départ un exposé sur leur expérience universitaire ou professionnelle. Le jury dispose d'une fiche individuelle de renseignement que le candidat transmet au service organisateur. L'entretien peut également comporter des mises en situations professionnelles.

Pour les autres candidats, l'épreuve a pour point de départ un exposé à partir d'un sujet tiré au sort (temps de préparation : 15 minutes). L'échange qui s'ensuit peut comporter des mises en situation professionnelles.

b) Une épreuve collective, destinée à apprécier l'aptitude à la prise de parole, les qualités relationnelles et d'écoute du candidat.

Les candidats devront élaborer une réponse collective à une mise en situation professionnelle, qui sera suivie d'un entretien individuel avec le jury au cours duquel le candidat est invité à analyser les échanges auxquels il a participé (durée totale de l'épreuve : 40 minutes, dont 30 minutes pour la réponse collective et 10 minutes pour l'entretien individuel – coefficient 3).

B. Le concours interne

Il comporte les épreuves suivantes :

■ Une épreuve écrite d'admissibilité :

Une épreuve écrite qui consiste en une résolution de cas pratique à partir d'un dossier portant sur des problématiques liées à la justice, visant à vérifier les qualités rédactionnelles des candidats, leur capacité d'analyse et de synthèse, ainsi que leur aptitude à proposer des solutions de manière organisée et argumentée (durée : 3 heures – coefficient : 2).

■ Deux épreuves orales d'admission

a) Un entretien avec les membres du jury ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son parcours professionnel et permettant d'apprécier ses motivations pour exercer l'emploi de CPIP. Le candidat peut également être interrogé sur des questions relatives au service public pénitentiaire et des mises en situation professionnelles (durée : 30 minutes maximum, dont 10 minutes au plus d'exposé – coefficient 5).

b) Une épreuve collective, destinée à apprécier l'aptitude à la prise de parole, les qualités relationnelles et d'écoute du candidat.

Les candidats devront élaborer une réponse collective à une mise en situation professionnelle, qui sera suivie d'un entretien individuel avec le jury au cours duquel le candidat est invité à analyser les échanges auxquels il a participé (durée totale de l'épreuve : 40 minutes, dont 30 minutes pour la réponse collective et 10 minutes pour l'entretien individuel – coefficient 3).

C. Pour le concours externe sur titres

Les candidats sélectionnés sur dossier seront reçus par le jury pour un entretien ayant pour point de départ un exposé sur leur formation et leur expérience professionnelle. Il sera suivi d'une discussion destinée à apprécier les motivations et les aptitudes des candidats à exercer l'emploi de CPIP (durée : 40 minutes, dont 10 minutes au plus d'exposé).

D. Pour le 3^e concours

L'épreuve consiste en un entretien avec le jury visant à apprécier les aptitudes et motivations du candidat à exercer la fonction de CPIP.

Il aura pour point de départ un exposé du candidat à partir d'un sujet qu'il aura tiré au sort.

L'entretien sera complété de mises en situation professionnelles (temps de préparation : 15 minutes – durée de l'entretien : 30 minutes, dont 10 minutes d'exposé – coefficient 4).

E. Les résultats

Il est attribué à chaque épreuve d'admissibilité et d'admission une note de 0 à 20. Cette note est multipliée par le coefficient correspondant à chaque épreuve. La somme des points ainsi obtenue forme le total de points des épreuves.

Toute note inférieure à 5 sur 20 aux épreuves d'admissibilité est éliminatoire. Les candidats doivent se présenter à l'ensemble des épreuves.

Seuls peuvent subir les épreuves d'admission, après application des coefficients, les candidats ayant obtenu aux épreuves d'admissibilité :

- pour le concours externe : un nombre total de points au moins égal à 50 ;
- pour le concours interne : un nombre total de points au moins égal à 20.

Ce nombre total de points est arrêté par le jury, qui établit la liste des candidats admissibles après péréquation, s'il y a lieu, et par ordre alphabétique.

Les candidats (externes et internes) déclarés admissibles effectuent obligatoirement, avant les épreuves d'admission, un stage de sensibilisation de deux jours en milieu pénitentiaire.

À l'issue des épreuves d'admission, le jury se réunit pour délibérer et fixer, après péréquation, s'il y a lieu, et par ordre de mérite, la liste des candidats admis au concours.

Seuls peuvent figurer sur cette liste, s'ils n'ont obtenu aucune note éliminatoire, les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves d'admissibilité et d'admission un nombre de points fixé par le jury qui ne peut être inférieur à :

- pour le concours externe : 70 points ;
- pour le concours interne : 40 points.

Le jury peut dresser une liste complémentaire des candidats qu'il estime aptes à être admis au concours.

QUELQUES DONNÉES CONCERNANT LES LAURÉATS DE CONCOURS ENTRÉS EN FORMATION EN 2022

La 27^e promotion de CPIP est entrée en formation le 29 août 2022 pour deux ans. La promotion est composée de 282 élèves, dont 76 % de femmes. Les élèves sont âgés de 32 ans en moyenne, et sont titulaires d'un bac + 3 pour 71 % d'entre eux. Près de la moitié des élèves CPIP sont diplômés d'un bac + 5.

Presque la moitié des élèves relatent une expérience dans l'administration pénitentiaire (47 %). Il s'agit principalement d'anciens personnels de surveillance (50 %). Les autres agents sont d'anciens CPIP contractuels (23 %).

Leur principale perspective professionnelle est de faire carrière dans le métier de CPIP. Les deux principales motivations à devenir CPIP sont de participer à la réinsertion des personnes détenues et l'intérêt pour les métiers de relations humaines.

Faire carrière dans le métier de CPIP est la principale perspective des élèves en début de formation.

4. La classe préparatoire intégrée

Le fonctionnement de la classe préparatoire intégrée est fixé par l'arrêté du 6 mars 2017 relatif à l'organisation de la classe préparatoire intégrée de l'École nationale d'administration pénitentiaire.

Afin d'assurer plus d'équité face aux concours, l'École nationale de l'administration pénitentiaire (ENAP) propose à des diplômés méritants issus de milieu défavorisé de s'inscrire dans une classe préparatoire intégrée aux concours de catégorie A (directeur des services pénitentiaires, directeur pénitentiaire d'insertion et probation, conseiller pénitentiaire d'insertion et probation) et B (lieutenant pénitentiaire). Les candidats sélectionnés pour intégrer cette classe préparatoire bénéficient d'une formation, d'un hébergement et d'une restauration pris en charge par l'ENAP durant les dix mois de préparation aux concours. Les bénéficiaires de la CPI peuvent se voir octroyer une aide financière (2 000 euros), sous la forme d'une allocation pour la diversité dans la fonction publique relevant de l'article du 5 juillet 2007. Ils peuvent également percevoir des bourses sur critères sociaux du ministère de l'Enseignement supérieur.

La formation se déroule sur le site de l'école à Agen, de septembre à juin.

La classe préparatoire offre un « coaching » pour les épreuves écrites et orales des concours. Chaque élève fait l'objet d'un accompagnement personnalisé, mis en place à son arrivée. Les programmes proposent des apports méthodologiques, des cours en lien avec les matières aux concours, des conférences autour de la culture pénitentiaire et des concours blancs. Les entraînements écrits et simulations orales favorisent une véritable mise en situation au concours. Des tutorats assurent des échanges et soutiens personnalisés.

En moyenne, 1 élève sur 2 suivant la classe préparatoire réussit l'un des concours de l'administration pénitentiaire.

■ Conditions d'accès à la classe préparatoire intégrée

Au-delà de la nécessaire éligibilité à l'allocation pour la diversité dans la fonction publique, les candidats à l'inscription à la CPI devront remplir les conditions leur permettant de se présenter au concours de :

- directeur des services pénitentiaires ;
- directeur pénitentiaire d'insertion et de probation ;
- conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation ;
- lieutenant pénitentiaire.

Les candidats doivent en outre :

- être de nationalité française ;
- jouir de ses droits civiques ;
- n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation criminelle ou correctionnelle ;
- être éligible au dispositif d'égalité des chances dans l'accès aux fonctions publiques et qui est précisé dans le dossier d'inscription ;
- remplir, lors du dépôt de dossier, les conditions permettant de se présenter au concours concerné.

Les critères de recrutement de la classe préparatoire sont les suivants :

- des critères sociaux (plafond de ressources, points de charge en fonction de la situation personnelle et familiale) ;
- le mérite ;
- la motivation pour intégrer la fonction publique, et notamment l'administration pénitentiaire ;
- les capacités d'engagement.

20 places sont offertes chaque année.

La sélection des candidats à la classe préparatoire intégrée est effectuée par une commission composée de quatre membres nommés par le directeur de l'École nationale d'administration pénitentiaire. Celle-ci comprend :

- le directeur chargé de la formation ou son représentant, avec voix prépondérante ;
- un membre du corps des directeurs des services pénitentiaires et de celui des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation ;
- le coordonnateur pédagogique de la classe préparatoire intégrée.

Un fonctionnaire chargé des questions d'égalité des chances peut également être associé à cette commission.

5. La scolarité à l'ENAP

Les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation recrutés par la voie des concours sur épreuves, interne ou du troisième concours suivent une formation statutaire de vingt-quatre mois.

Cette formation comprend deux périodes :

- une période de douze mois, en qualité d'élève conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation ;
- une période de douze mois, en qualité de conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation stagiaire.

Les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation recrutés par la voie du concours externe sur titre suivent une formation statutaire de douze mois en qualité de stagiaire.

Les formations statutaires ont pour objectif l'acquisition et le développement des compétences mobilisées par les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation pour exercer leurs attributions.

Les périodes de formation suivies en qualité d'élève et de stagiaire sont organisées selon le principe de l'alternance intégrative avec des temps d'apprentissages réalisés à l'École nationale de l'administration pénitentiaire et d'autres, dans le cadre de stages entrepris au sein des services de l'administration pénitentiaire ou dans des structures associées au service public pénitentiaire.

Durant toute la durée de leur formation, les élèves et les stagiaires sont placés sous l'autorité pédagogique et administrative du directeur de l'École.

Lors de la première année de formation, les intéressés ont la qualité d'élève.

À l'issue de chaque année de formation, les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation élèves et stagiaires font l'objet d'un classement établi par la commission d'aptitude professionnelle mentionnée à l'article 9 à partir des notes obtenues dans les différentes évaluations :

- évaluations écrites, en présentiel ou en distanciel, qui prennent la forme de questions à réponses courtes, de questions à choix multiples, d'études de cas et/ou de productions écrites de fin d'année ;
- évaluations orales, en présentiel ou en distanciel, qui prennent la forme d'un exposé ou d'une soutenance de la production écrite de fin d'année ;
- évaluations pratiques de l'utilisation d'applicatifs informatiques ;
- grilles d'évaluation de stage.

Les modalités d'organisation et les coefficients des différentes épreuves sont fixés dans le livret de formation.

Pour l'établissement du classement, les élèves ou stagiaires ayant obtenu le même nombre de points sont départagés par la note de l'épreuve orale de fin d'année.

Le livret de formation précise l'ordre dans lequel les autres épreuves sont prises en compte en cas de persistance d'une égalité entre élèves ou stagiaires après application de la disposition de l'alinéa précédent.

L'organisation et le contenu de la formation sont fixés par arrêté conjoint du garde des Sceaux, ministre de la Justice, et du ministre de la Transformation et de la Fonction publiques, en date du 18 janvier 2021 portant organisation de la formation statutaire des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation.

A. Objectifs de la formation

Dans une perspective de prévention de la récidive, le conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation participe à la préparation des décisions à caractère pénal et à l'exécution des mesures restrictives et privatives de liberté et aide les personnes placées sous main de justice qui lui sont confiées à réintégrer le corps social.

Sa formation initiale doit ainsi lui permettre le développement de compétences sociales, humaines et juridiques, mais aussi, au regard des récentes évolutions législatives et réglementaires, l'acquisition de compétences dans les domaines de la criminologie, du droit de l'exécution des peines, du droit des victimes, des écrits professionnels et de conduite d'entretien.

La formation porte sur les domaines suivants :

- le respect des valeurs du service public et du Code de déontologie du service public pénitentiaire ;
- l'acquisition d'un positionnement professionnel adapté dans l'exercice de ses missions ;
- la connaissance des publics et l'intégration dans l'environnement professionnel pénitentiaire ;
- l'acquisition des connaissances juridiques et réglementaires nécessaires à l'exercice des missions ;
- l'apprentissage des procédures, des outils et des techniques professionnelles d'accompagnement des publics indispensables à l'accomplissement des missions.

B. Organisation des stages pratiques

Les stages en structure pénitentiaire visent, d'une part, à apporter à l'élève et au stagiaire conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation une connaissance pratique de son positionnement dans l'organisation et le fonctionnement de ces services et, d'autre part, à évaluer sa capacité d'adaptation aux fonctions devant être exercées.

Les stages hors institution pénitentiaire contribuent, du fait de l'enrichissement qu'ils procurent, à renforcer la professionnalisation des élèves et des stagiaires conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation.

La durée et les lieux des stages sont fixés par le directeur de l'École nationale d'administration pénitentiaire.

C. Évaluation des élèves CPIP en vue de leur nomination en qualité de stagiaire

À la fin de la première année de formation, l'aptitude professionnelle des élèves conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation à être nommés stagiaires est appréciée par la commission d'aptitude professionnelle (COMAPRO). Cette commission est composée comme suit :

- le directeur de l'administration pénitentiaire ou son représentant, président de la commission ;
- le directeur de l'École nationale d'administration pénitentiaire ou son représentant ;
- un fonctionnaire exerçant l'emploi de directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation ;
- un membre du corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation ;
- deux membres du corps des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce corps.

Les membres de la commission sont nommés par le directeur de l'administration pénitentiaire, sur proposition du directeur de l'École nationale d'administration pénitentiaire.

En cas de partage de voix, la voix du président est prépondérante.

La mise en état des dossiers étudiés et le secrétariat de la commission d'aptitude professionnelle sont assurés par l'École nationale d'administration pénitentiaire.

La commission peut solliciter auprès de l'École nationale d'administration pénitentiaire des compléments d'information sur le déroulement de la formation des élèves ou des stagiaires.

Les élèves conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation qui ont obtenu un nombre total de points égal à la moyenne des épreuves mentionnées à l'article 7 et font preuve d'un positionnement professionnel compatible avec l'exercice des fonctions de conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation sont proposés à la stagiairisation par la COMAPRO.

Si un élève a obtenu un nombre total de points inférieur à la moyenne, la COMAPRO examine les résultats obtenus dans les différentes évaluations ainsi

CONSEILLER PÉNITENTIAIRE D'INSERTION ET DE PROBATION (CPIP)

Tout-en-un

Mettez toutes les chances de votre côté

Un livre complet

► TOUT SAVOIR SUR VOTRE CONCOURS ET VOTRE MÉTIER

pour être informé de ce qui vous attend

► ACQUÉRIR LA MÉTHODE

- Test d'auto-évaluation pour personnaliser vos révisions
- **Plannings de révisions** pour organiser votre préparation
- **Accompagnement** pas à pas

► RETENIR L'INTÉGRALE DU COURS

Les connaissances indispensables pour maîtriser tout le programme

► SE METTRE DANS LES CONDITIONS DU JOUR J

grâce à 8 annales récentes corrigées, dont celles de la session 2023

► ÊTRE PRÊT POUR L'ORAL

avec des mises en situation professionnelle et des sujets de table ronde

► SUIVRE LES CONSEILS DU FORMATEUR

pour comprendre les attentes du jury et déjouer les pièges

► OFFERT en ligne

• **Planning personnalisable
+ d'annales corrigées**

Toutes les épreuves de votre concours

► ADMISSIBILITÉ

- Composition
- Note de synthèse
- Cas pratique

► ADMISSION

- Entretien individuel
- Entretien collectif
- RAEP

Des auteurs spécialistes du concours,
formateurs au plus près de la réalité
des épreuves

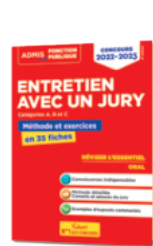
Admis, la collection la + complète



Le Tout-en-un
pour une préparation
complète



Les Entraînements
pour se mettre
en condition



Les Fiches
pour aller
à l'essentiel

Un site dédié aux concours : www.vuibert.fr

ISSN : 2109-9305
ISBN : 978-2-311-21586-1



Vuibert
N°1 DES CONCOURS